

**Décision N° \_\_\_\_\_/ARMP/CRD du mardi 22 décembre 2022, statuant sur le fond du recours du cabinet International Consulting House, BP : 10 316 Niamey/Niger, TEL : (+227) 20 73 83 73, contre le Ministère de l'Agriculture, relatif à la relance de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, pour le recrutement d'un consultant chargé d'évaluer le contrat plan Etat-ONAHA, en perspective à la signature d'un avenant.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000006/PCNRMP du 12 décembre 2022, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du cabinet International Consulting House du 26 novembre 2022 ;
- Vu la décision n°000088/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> novembre 2022, déclarant recevable en la forme le recours du cabinet International Consulting House;

Vu les pièces du dossier

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Rabiou Adamou**, Président par intérim, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Madou Yahaya**, **Fodi Assoumane** et **Madame Souleymane Gambo Mamadou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**Le cabinet International Consulting House**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Agriculture**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part

#### FAITS :

Le cabinet International Consulting House (ICH) a postulé le 07 juin 2022 à l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé qui a été publié dans le journal Le Sahel n°10330 du 26 Mai 2022, par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, Personne Responsable du Marché (PRM).

Après évaluation des candidatures, la PRM a notifié le 06 octobre 2022, au cabinet ICH, le rejet de sa candidature au motif qu'elle a été **classée 2<sup>ème</sup>** avec une note technique de **50 sur 100 points**.

Aussi, elle a porté à la connaissance du requérant que conformément aux Termes de Référence (TDRs), seul le candidat ayant obtenu la meilleure note technique sera invité à remettre une proposition technique et financière et c'est la candidature de **Monsieur Maman Idi**, classée **1<sup>ère</sup>** avec une note technique de **97 points sur 100** qui a été retenue.

Le 13 octobre 2022, le cabinet ICH, a introduit un recours préalable devant le Ministère de l'Agriculture, pour contester le motif de ce rejet, en demandant la reprise de l'évaluation qu'il qualifie de subjective et contraire aux règles de passation des marchés publics.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours, le cabinet ICH a saisi le CRD, le 25 octobre 2022 qui a rendu, le 1<sup>er</sup> novembre 2022 la décision N°000088/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du cabinet International Consulting House contre le Ministère de l'Agriculture ;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétaire Exécutif de l'ARMP a demandé, le 08 Novembre 2022, au Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure de passation du marché, ce qu'il a fait le 07 décembre 2022.

#### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

Le directeur général du cabinet ICH soutient à l'appui de son recours que l'évaluation de candidatures reçues dans le cadre de l'AMI a manqué de transparence.

En effet, il fait savoir qu'à la séance d'ouverture des plis, seuls deux (02) dossiers avaient été enregistrés.

Aussi, il fait observer que Maman Idi dont la candidature a été retenue n'avait soumis que trois (3) Curriculum Vitæ (CV) dans une chemise légère, contrairement au cabinet ICH qui a présenté une offre structurée et motivée.

#### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, la PRM maintient que la candidature du cabinet ICH a été classée 2<sup>ème</sup> pour avoir obtenu la note technique de **50/100 points** et précise que la note attribuée au requérant est justifiée.

En effet, le Ministère de l'Agriculture fait savoir que le requérant a proposé comme, chef de mission, un ingénieur en équipement rural, niveau bac + 5 ans, disposant d'une expérience professionnelle générale en études, contrôle et suivi des travaux.

Cependant, il n'a justifié d'aucune qualification spécifique dans le domaine de politiques de développement rural et évaluation des projets, d'où la note de **0/30 points** attribuée à ce poste.

En outre, le CV du chef de mission proposé par le cabinet ICH, fait ressortir qu'il n'a aucune expérience pertinente dans le domaine d'élaboration et d'évaluation de politique publique agricole ou de sécurité alimentaire, d'où la note **0/10 points** qui lui a été attribuée.

Par contre, indique-t-elle, le consultant retenu a présenté un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en économie rurale avec une expérience professionnelle générale en tant que Consultant national, agroéconomiste chargé de mission en 1997 au Cabinet d'Etudes et Conseils MAINA BOUCAR, dans le cadre de l'analyse critique des stratégies de croissance agricole et de lutte contre la pauvreté au Niger.

En plus, il a présenté une qualification spécifique de plus de neuf (9) études et évaluations dans le domaine du développement rural.

La PRM indique que le cabinet ICH qui a obtenu une note de **50/100 points** qui est inférieure à la note minimale requise de **75/100 points**, a été disqualifié.

#### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Il ressort des éléments de faits que le différend est né de la contestation de la disqualification d'une candidature par manque de transparence dans le processus d'évaluation des candidatures dans le cadre d'un Avis à Manifestation d'Intérêt.

#### **EXAMEN DU DIFFEREND**

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, suite à l'audition des parties et aux débats, le Comité de Règlement des Différends, fait les constats suivants:

#### **Sur le manque de transparence allégué par le requérant dans le processus de l'AMI**

L'examen des documents du marché notamment, l'AMI, les TDRs, le support de publication, l'arrêté de création de la Commission d'Ouverture des Plis et d'évaluation des candidatures, les attestations d'engagement signées par les membres de ladite commission, la liste de présence des soumissionnaires présents ou représentés à la séance d'ouverture des plis que le directeur général du cabinet ICH a, du reste signée ainsi que le Procès-Verbal d'Ouverture des Plis et d'évaluation des candidatures attestent que le processus s'est déroulé dans la transparence et est régulier.

*d*

Sur la justification des notes attribuées au poste de chef de mission présenté par ICH:

Comme l'a relevé à juste, la PRM, le chef de mission proposé par le requérant est un ingénieur en génie rural, d'un niveau bac+ 5 ans, disposant d'une expérience professionnelle générale en études, contrôle et suivi des travaux.

Cependant, celui-ci n'a justifié d'aucune qualification spécifique en politique de développement rural et évaluation des projets comme l'exige l'AMI.

Par conséquent, la note de 0/30 points qui lui a été attribuée est justifiée.

Aussi, il n'a aucune expérience pertinente dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques agricoles ou de sécurité, d'où la note de 0/10 points attribuée à cette rubrique, qui est aussi justifiée.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, non fondé le recours du cabinet International Consulting House contre le Ministère de l'Agriculture.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé le recours du cabinet International Consulting House contre le Ministère de l'Agriculture;
- ✓ Dit, que la procédure de passation du marché a été transparente et régulière ;
- ✓ Confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des candidatures;
- ✓ Ordonne, la main levée de la suspension de la procédure de passation du marché;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au cabinet International Consulting House ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARMP.

Fait à Niamey, le 22 décembre 2022



Le Président du CRD/PI

Monsieur RABIOU ADAMOU